



Réunion : 16 octobre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 8

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents : M. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

Consultation téléphonique : MM. BERFORINI Joseph

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Match N°54826163 – TANNAY 1 / CHATILLON 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : TANNAY 1 (0/1) CHATILLON 1

Il est constaté sur le LOG que le club de TANNAY utilise une ancienne version de la FMI, cela étant responsable de l'échec FMI.

Vu l'article 200 des RG de la FFF, la Commission inflige une amende 20€ au club de TANNAY pour utilisation d'une ancienne version de la FMI

COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Match N°54826160 – LORMES 1 / LUZY 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : LORMES 1 (0/1) LUZY 1

COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Match N°54826158 – ESN58 1 / VARZY 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ESN58 1 (0/1) VARZY 1

Il est constaté sur le LOG que le club de ESN58 utilise une ancienne version de la FMI, cela étant responsable de l'échec FMI.

Vu l'article 200 des RG de la FFF, la Commission inflige une amende 20€ au club de ESN58 pour utilisation d'une ancienne version de la FMI

CHAMPIONNAT U13 D1

Match N° 54494157 – RCNCS 1 / E. CHATEAU ARLEUF LORMES 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : RCNCS 1 (4/0) E. CHATEAU ARLEUF LORMES 1

Amende de 46€ au club de RCNCS pour absence de tablette.

CHAMPIONNAT U15 D2C

Match N° 54489215 – E. CHATILLON 1 / E. PREMERY 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : E. CHATILLON 1 (6/1) E. PREMERY 1

COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Match N° 54826159 – FC IMPHY 1 / FOURCHAMBAULT 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.

- enregistre le résultat : FC IMPHY 1 (0-0, tab 8/7) FOURCHAMBAULT 1

Il est constaté sur le LOG que le club de FC IMPHY utilise une ancienne version de la FMI, cela étant responsable de l'échec FMI.

Vu l'article 200 des RG de la FFF, la Commission inflige une amende 20€ au club de FC IMPHY pour utilisation d'une ancienne version de la FMI.

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées des 11 et 12/10/2025

COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LUTHENAY 1 / ST SEINE 1 – match n°54826154

Absence de dirigeant sur le banc de ST SEINE.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende E.34 de 20€ au club de ST SEINE, pour absence de dirigeant sur le banc.

COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ESN58 1 / VARZY 1 – match n°54826158

Absence de dirigeant sur les bancs de ESN58 et VARZY.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende E.34 de 20€ aux clubs de ESN58 et VARZY, pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNATS -Seniors

3.1 RESERVE

- **DEPARTEMENTAL 3 / Poule A**

Match N°53960193 – GUERIGNY URZY 2 / MARZY 2

Réserve d'avant match du club de GUERIGNY URZY, régulièrement confirmée en date du 12 octobre 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée :

« Je soussigné(e) LOISEAU AURELIEN licence n° 811176995 Capitaine du club ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YVES MARIE PERRONNET, CORENTIN YAMASHITA, FARES DOUADI, AMINE CHERRABEN, ERKAN KILIC, JEREMY THOMAS, DILAN YILDIZ, MAXIME BOULOUTE, FREDERIC DA JOSEFA, OMAR TALIBI, MAXIME GENC, ANOUAR ESSALHI, GAEL VALY, FABIEN MARGELIDON, du club J.S. DE MARZY, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs YVES MARIE PERRONNET, CORENTIN YAMASHITA, FARES DOUADI, AMINE CHERRABEN, ERKAN KILIC, JEREMY THOMAS, DILAN YILDIZ, MAXIME BOULOUTE,

FREDERIC DA JOSEFA, OMAR TALIBI, MAXIME GENC, ANOUAR ESSALHI, GAELE VALY, FABIEN MARGELIDON n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club J.S. DE MARZY à la date de la première rencontre »

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Vu l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF,

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

*2. Toutefois et sauf disposition contraire, **il y a lieu de se référer**, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

*- **à la date réelle du match, en cas de match remis.***

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

*3. Pour l'application des présents règlements, **un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.***

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Considérant que la rencontre était fixée initialement le 21/09/2025 et que cette dernière a été reportée pour cause d'arrêté municipal (terrain impraticable),

Considérant que la rencontre n'a pas eu commencement d'exécution le 21/09/2025,

Considérant donc qu'il s'agit d'un match remis et donc qu'il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la date réelle du match (12/10/2025),

Considérant qu'à la vérification de la qualification de l'ensemble des joueurs de MARZY 2, il apparaît que ces derniers sont tous régulièrement qualifiés à la date du 12/10/2025,

En conséquence, la Commission, dit la réserve du club de GUERIGNY URZY non fondée.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club de GUERIGNY URZY.

• **DEPARTEMENTAL 4 / Poule A**

Match N°54694954 – E. GARCH POUG FOUR 3 / LUTHENAY 2

Réserve d'avant match du club de LUTHENAY, régulièrement confirmée en date du 12 octobre 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée :

« Je soussigné(e) POURRIER JEREMY licence n° 811825058 Capitaine du club FOY.RUR.EDUC.POP. LUTHENAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. GARCHIZY, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. GARCHIZY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Vu l'article 167 des RG de la FFF :

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après vérification des feuilles de matchs de GARCHIZY 2 (CHARRIN 1 / GARCHIZY 2 du 05/10/25) et POUQUES 2 (POUGUES 2 / VARZY 2 du 05/10/25), il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre susmentionnée. Les équipes de GARCHIZY 1, POUQUES 1 et FOURCHAMBAULT 1 jouant le weekend des 11 et 12 octobre, la Commission précise que les rencontres de ces équipes ne sont pas concernées par cette réserve.

**En conséquence, la Commission, dit la réserve du club de LUTHENAY non fondée.
Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club de LUTHENAY.**

Le Président,
Pierre RAFFARD



La Secrétaire de séance
Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.